



Service de la Vie Etudiante

Fonds de Solidarité Des Initiatives Etudiantes (FSDIE)

Charte de fonctionnement

Article 1 :

Le FSDIE est abondé par une fraction des frais d'inscription acquittés par tous les étudiants en formation initiale et dans un diplôme national.

Il doit permettre une mise en œuvre d'une véritable politique d'établissement dans le domaine associatif et favoriser l'accroissement de la vie associative et le développement des initiatives étudiantes. Reconnues et soutenues dans l'Université, elles doivent concourir à l'amélioration de la vie étudiante.

Les demandes de subventions sont examinées par la commission FSDIE dont la composition est définie par l'article 2.

Article 2 : désignation des membres de la commission

Les demandes de subventions sont examinées par la Commission Sociale, composée du Vice-président chargé de la Vie Etudiante, du Vice-président du CEVU, de huit élus étudiants, du directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), du directeur du Service de Santé Universitaire (SSU) ainsi que de trois membres à titre consultatif.

Le Vice-président chargé de la Vie Etudiante préside la Commission Sociale.

Les étudiants sont choisis prioritairement parmi les élus centraux (CA, CEVU, CS).

Il faut à *minima* la présence de trois étudiants et du Vice-président chargé de la Vie Etudiante pour réunir la commission.

Article 3 : périodicité des commissions

La Commission Sociale se réunit autant de fois qui lui semble nécessaire pour permettre un travail de rigueur lors de l'examen des dossiers. Elle ne peut cependant se réunir moins de deux fois par an.

Article 4 : origine des fonds

La somme des fonds abondée au FSDIE chaque année est votée au Conseil d'Administration à partir de l'arrêté des droits d'inscription. A titre d'exemple, lors de l'année 2010, la part du droit de scolarité réservée au financement du FSDIE a été de 15 euros.

Article 5 : nature des projets financés

Ils sont répartis en plusieurs catégories.

Ce sont : cadre de vie, sport, santé, culture, action de solidarité/humanitaire, accueil des étudiants, autre catégorie.

Article 6 : critères d'attribution

Les subventions sont attribuables aux associations légalement constituées, aux services universitaires, au bureau de la vie étudiante. La Commission Sociale propose l'attribution d'une subvention sur les fonds FSDIE. L'avis de la Commission est émis en se basant sur la qualité du dossier déposé, l'équilibre financier du projet et la présentation orale en commission. L'équilibre financier est jugé sur les critères de qualité du cofinancement (obligatoire pour les associations étudiantes) avec l'annexe financière fournie par les candidats (budget prévisionnel).

Une demande de subvention est analysée en fonction du projet, non en fonction de l'association ou de la provenance de l'association présentant le projet.

Il est habituel de subventionner en moyenne à hauteur de 25% maximum du budget total et d'environ 30 euros par étudiants.

Les projets doivent avoir principalement pour public les étudiants de l'Université d'Auvergne.

Un bilan moral et financier doit être fourni après chaque manifestation pour laquelle une subvention a été obtenue ou demandée, sinon la Commission Sociale ne pourra pas attribuer d'autres subventions à cette association.

Le logo de l'Université d'Auvergne doit figurer lors de la manifestation et sur les supports visuels de communication.

Un projet ne peut recevoir qu'une seule subvention émanant du FSDIE, quel qu'en soit le service ou la commission. La totalité des subventions émanant de l'Université d'Auvergne ne doit pas être majoritaire dans le projet.

Il est à noter que les subventions sont préférentiellement attribuées pour des projets concernant un grand nombre d'étudiants ; de plus, les projets sont préférés aux demandes de financement de fonctionnement des associations.

Il est à noter que toute association autorise l'Université d'Auvergne à la faire connaître à l'ensemble de la communauté universitaire.

Il est habituel de subventionner après examen des conclusions de la commission par le CEVU par le Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne.

Article 7 : critères d'exclusion

Ne sont pas examinés les dossiers de :

- Soutien personnel
- Bourse individuelle
- Projet totalement financé par l'Université d'Auvergne pour les associations
- Apurement de dettes
- Action de pédagogie : le FSDIE ne peut se substituer au CEVU et aux UFR sur des projets à but pédagogique